

ATTENTION CHANGEMENT DE SALLE

CONVOCATION

SECRETARIAT GENERAL

☎ 02.37.23.40.87

Chartres, le 19 Juin 2009

Je vous invite à participer au CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu :

MERCREDI 1^{ER} JUILLET 2009

Salle René Doury
(2^{ème} étage)

À 20 Heures 30

Ordre du Jour du Conseil : Ci-joint.

Le Maire,

Jean-Pierre GORGES.

CONSEIL MUNICIPAL

-

Séance du mercredi 1^{er} juillet à 20 Heures 30

Ordre du jour

La séance est ouverte :

Désignation du Secrétaire de séance

Pouvoirs - Excusés

1. Fonds de dotation « Racing Club Chartrain » - Création - Approbation acte constitutif
2. Fonds de dotation « Racing Club Chartrain » - création - Désignation des membres
3. Tarifs municipaux - abonnements piscines
4. Subvention Exceptionnelle - Scouts Guide de France - Branche Compagnon
5. Acquisitions de licences de débits de boissons (délibération jointe au dossier du Conseil Municipal du 25 juin 2009).

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du mercredi 1^{er} juillet 2009

Délibération n° 09/1

GJ

Fonds de Dotation « RACING CLUB CHARTRAIN »

-

Création

-

Approbation de l'acte constitutif

Rapporteur :

L'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé un nouvel outil de financement pour développer le mécénat à côté des associations reconnues d'utilité publique, les fondations...à savoir le fonds de dotation.

Ce texte prévoit que le fonds de dotation est « une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ».

Ainsi, pour accompagner le mécénat privé au profit des associations sportives amateurs, la ville de Chartres a décidé de créer un fonds de dotation et d'en être l'unique fondateur.

Le fonds de dotation, dénommé « RACING CLUB CHARTRAIN », dont les statuts sont joints en annexe, a pour objet de :

- soutenir les œuvres d'intérêt général et sans but lucratif des associations sportives amateurs, situées dans la commune de CHARTRES, en les soutenant dans l'accomplissement de l'œuvre et de leur mission d'intérêt général, notamment dans le cadre de redistribution des services et produits tirés des dons à des organismes éligibles au régime du mécénat ;
- exercer, dans le cadre d'une gestion désintéressée, toute activité contribuant à une mission d'intérêt général de développement du sport et des différents acteurs du monde sportif de la commune de CHARTRES.

Ce fonds sera dissout le 30 juin 2014 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le conseil d'administration sera composé de 11 membres maximum, dont 6 représentant la Ville et élus en son sein par le Conseil municipal.

Compte tenu de l'intérêt de continuer à soutenir les associations sportives locales pour satisfaire les besoins de la population, il est proposé :

- d'approuver le principe de la création d'un fonds de dotation dénommé « RACING CLUB CHARTRAIN » ;
- d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un fonds de dotation dénommé « RACING CLUB CHARTRAIN » ;
- **APPROUVE** le projet de statuts annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Député-maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la création d'un fonds de dotation dénommé « RACING CLUB CHARTRAIN » ainsi que tous les actes en rapport avec l'objet de la présente délibération.

**Acte constitutif du Fonds de dotation
« RACING CLUB CHARTRAIN »**

Le fondateur,

La Commune de CHARTRES, Département d'Eure et Loir, immatriculée au SIRET sous le numéro _____, représentée par Monsieur Jean-Pierre GORGES, en sa qualité de Maire de la dite commune, dite ci-après « Fondateur ou Membre fondateur » a décidé de constituer un Fonds de dotation régi par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par le Décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par tout texte subséquent et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - NOM

La dénomination du Fonds est la suivante : « RACING CLUB CHARTRAIN », dit ci-après le « Fonds ».

Article 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet de soutenir les œuvres d'intérêt général et sans but lucratif des associations sportives amateurs, situées dans la commune de CHARTRES, en les soutenant dans l'accomplissement de l'œuvre et de leur mission d'intérêt général, notamment dans le cadre de redistribution des services et produits tirés des dons à des organismes éligibles au régime du mécénat.

Le Fonds pourra également exercer, dans le cadre d'une gestion désintéressée, toute activité contribuant à une mission d'intérêt général de développement du sport et des différents acteurs du monde sportif de la commune de CHARTRES.

Article 3 - SIEGE

Le siège du Fonds est sis à l'Hôtel de Ville - Place des Halles - 28000 CHARTRES étant précisé que l'adresse de correspondance sera fixée au domicile du Président.

Article 4 - DUREE

Le Fonds de dotation jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la Préfecture du département d'Eure-et-Loir.

Ce Fonds est constitué pour une durée expirant le 30 juin 2014, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation devra être prise conformément à la procédure prévue à l'article 11 « Modification des statuts », étant précisé que la décision de prorogation devra intervenir au plus tard le 15 juin 2014.

Article 5 – DOTATION ET RESSOURCES DU FONDS

5.1 Dotation initiale

Aucune dotation en capital initiale n'est effectuée par le Fondateur au Fonds.

5.2 Dotation en capital

Le Fonds pourra, dans les conditions légales, recevoir des dotations en capital au cours de son existence.

Par principe, il ne peut disposer des dotations en capital ni les consommer et ne peut que consommer les fruits issus de celles-ci.

Par exception, l'ensemble des dotations en capital que pourrait recevoir le Fonds pourra être affecté à la participation financière d'un évènement sportif d'ampleur nationale ou à la réalisation d'un équipement sportif multisports d'importance locale.

5.3 Revenus

Les revenus du Fonds seront constitués par :

- toutes les formes de libéralités (donation, dons manuels et legs),
- des revenus de capitaux mobiliers ;
- les produits de son activité ;
- les produits des rétributions en cas de service rendu.

Les campagnes d'appel à la générosité du public ne peuvent être entreprises qu'après autorisation administrative dont les modalités sont fixées par le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et les textes législatifs ou réglementaires venant le modifier.

Conformément aux dispositions légales, aucune subvention publique ne sera versée au Fonds sauf dérogation exceptionnelle accordée par arrêté conjoint des Ministres chargé de l'Economie et du Budget dans les conditions légales.

Le Fonds peut détenir et gérer tous types de biens meubles et immeubles.

Article 6 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 3 personnes au minimum et de 11 personnes au maximum.

Le conseil élit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

6.1 - Conseil d'administration

6.1.1 Nomination

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont au nombre de 11 nommés par le Fondateur :

-
-
-
Les membres du conseil d'administration sont nommés pour la durée du Fonds.

6.1.2. Fin des fonctions

Chaque administrateur pourra démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration sur proposition du Fondateur ou du Président, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

6.1.3. Remplacement

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

Le conseil pourra décider de ne pas pourvoir à son remplacement dès lors que le nombre des administrateurs n'est pas inférieur à trois.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement des membres du conseil.

Les fonctions du membre remplaçant prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

6.1.4. Fonctionnement

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, ou du quart de ses membres

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le fondateur.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les modalités de convocations, de réunions et de vote sont organisées par le Règlement Intérieur.

6.1.5. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le Fonds, dans les limites de son objet et notamment :

- Il établit et modifie le règlement Intérieur du Fonds,
- Il définit les principales orientations du Fonds ;
- Il arrête le budget et les comptes annuels ;
- Il approuve le rapport d'activité ;
- Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine du Fonds ;
- Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à la révocation et remplacement des membres du Conseil d'Administration.

6.2. Président - Trésorier - Secrétaire

Le conseil élit parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire, lesquels sont nommés pour la durée du Fonds.

6.2.1 Président

Le Président représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président pourra démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le Président peut être révoqué pour juste motif par le conseil d'administration sur proposition du Fondateur, dans le respect des droits de la défense dans les conditions prévues par le règlement intérieur

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Président, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

6.2.2. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation du Fonds et la présente au Conseil d'Administration. Il délivre, le cas échéant, tout reçu fiscal, notamment dans le cadre des dispositions légales applicables au Mécénat.

Le Trésorier pourra démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le Trésorier peut être révoqué pour juste motif par le conseil d'administration sur proposition du Fondateur ou du Président, dans le respect des droits de la défense dans les conditions prévues par le règlement intérieur

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Trésorier, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

6.2.3. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations du Conseil d'Administration dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Il établit ou fait établir les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire pourra démissionner à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le Secrétaire peut être révoqué pour juste motif par le conseil d'administration sur proposition du Fondateur ou du Président, dans le respect des droits de la défense dans les conditions prévues par le règlement intérieur

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation du Secrétaire, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 7 - Règlement intérieur

Le conseil d'Administration arrêtera les termes d'un règlement Intérieur ayant pour but principalement de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Fonds ainsi que les divers droits et devoirs des membres du Conseil d'Administration, du Président, du Trésorier, du Secrétaire.

Article 8 - Comptes annuels

Le Fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Article 9 - Rapport d'activité

Le Fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- a) Un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- b) La liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- c) La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et leurs montants ;

d) Si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

e) La liste des libéralités reçues.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure le fonds de dotation de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 10 - Contrôle des comptes

Le Fonds nomme pour une durée de 6 exercices :

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, la société STREGO, dont le siège est situé 4 Rue de Landemaure à ANGERS (49009),
- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Gilles TARDIF, domicilié 21 Rue des Rosiers à LUISANT (28600).

Les commissaires aux comptes ci-avant désignés exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque le commissaire aux comptes relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration, dans des conditions fixées par décret.

Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'activité demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée à l'autorité administrative, le président à faire délibérer sur les faits relevés le conseil d'administration convoqué dans des conditions et délais fixés par décret.

Si, à l'issue de la réunion du conseil d'administration, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'activité, il informe de ses démarches l'autorité administrative et lui en communique les résultats.

Article 11 - Conditions de modifications des statuts

Le Fonds de dotation est déclaré à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social. Cette déclaration est assortie du dépôt de ses statuts.

Le Fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

Les modifications des statuts du Fonds interviendront de la façon suivante :

1. Après inscription par le Président à l'ordre du jour d'un conseil d'administration ;
2. Sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Fondateur ;
3. Devra être adoptée par la majorité des trois quarts des membres du conseil d'Administration.

Les dites modifications statutaires sont déclarées et rendues publiques qu'après déclaration en Préfecture et Publication au Journal Officiel de la République française.

Article 12 - Conditions de dissolution, de fusion et de liquidation

Le Fonds est dissout à l'arrivée du terme sauf cas de prorogation ou en cas de réalisation ou d'extinction de son objet.

Le Fonds peut être dissout par de manière anticipée par le Conseil d'administration.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration.

La dissolution volontaire peut intervenir du fait de la volonté des membres du Conseil d'administration de fusionner le Fonds de dotation avec un autre Fonds de dotation.

La dissolution peut également être judiciaire, notamment si l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du Fonds et que sa mise en demeure n'a pas été suivie d'effet.

La dissolution du Fonds de dotation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française, aux frais du Fonds.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du Fonds, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, un Fonds de dotation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à l'autorité administrative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation du Fonds pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Si l'utilisation projetée n'est pas conforme à l'objet du Fonds, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération pour s'y opposer.

En cas d'opposition de l'autorité administrative, ou à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation du Fonds de dotation à durée déterminée est transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Fait à CHARTRES

Le

En autant d'exemplaires que requis par la Loi,

Le Fondateur

La Ville de CHARTRES

Représentée par Monsieur Jean-Pierre GORGES, Maire

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du mercredi 1^{er} juillet 2009

Délibération n° 09/2

GJ

Fonds de Dotation « RACING CLUB CHARTRAIN »

-

Création

-

Désignation des membres

-

Rapporteur :

Après avoir approuvé la création du fonds de dotation dénommé « RACING CLUB CHARTRAIN », il est proposé de désigner les membres de cette structure, soit 11 membres nommés par la Ville en sa qualité de fondateur.

Il est proposé que 6 d'entre eux soient désignés par le Conseil municipal en son sein, et que 5 soient des personnes extérieures à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE, sous réserve d'unanimité, un vote à mains levées pour désigner les représentants
- DESIGNE les 6 représentants de la Ville de Chartres au sein du conseil d'administration du fonds de dotation « RACING CLUB CHARTRAIN »,
 -
 -
 -
- NOMME 5 autres personnes extérieures au Conseil, pour siéger au conseil d'Administration du fonds de dotation « RACING CLUB CHARTRAIN »,
 -
 -
 -

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du mercredi 1^{er} juillet 2009

Délibération n° 09/3

SLM

Tarifs municipaux

Abonnements piscines

Rapporteur :

Par délibération n°08/408 en date du 18 décembre 2008, le Conseil municipal a fixé les tarifs 2009 pour les piscines et rappelé une mesure approuvée lors de la séance du 26 juin 2008 précisant que les abonnements acquis à compter du 1^{er} juillet 2008 présenteraient une validité limitée au 31 août 2009.

Dans le cas où les deux piscines chartraines fermeraient définitivement leurs portes après le 31 août 2009, il vous est proposé de prolonger la durée de validité de tous les abonnements acquis depuis le 1^{er} juillet 2008, à la date de fermeture de ces équipements.

Le principe de non remboursement des entrées non soldées à cette date est maintenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la prolongation de la durée de validité de tous les abonnements aux piscines acquis depuis le 1^{er} juillet 2008 jusqu'à la date de fermeture définitive des deux équipements.

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du mercredi 1^{er} juillet 2009

Délibération n° 09/4

SR/

Jeunesse

-

Projet d'action solidaire internationale

-

Aménagement d'une MPT au Caire (Egypte)

-

Subvention Exceptionnelle

-

Rapporteur :

Les Scouts Guides de France - Branche Compagnon sollicitent une subvention exceptionnelle pour le financement de leur projet d'aménager une Maison Pour Tous dans un quartier de la Ville du Caire cet été.

Ils mèneront cette action humanitaire avec les chiffonniers du Caire afin d'améliorer leur quotidien.

Il vous est donc proposé de voter une subvention exceptionnelle de 800 € pour la mise en œuvre de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- VOTE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € pour leur permettre de mener à bien leur projet d'aménager une Maison Pour Tous dans un quartier de la Ville du Caire.